

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PEPINIERES TRAVERS

Ferme de Bellevue - Chemin des Montées
45590 Saint-Cyr-En-Val

Références : 12/2025
Code AIOT : 0010011416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement PEPINIERES TRAVERS implanté Ferme de Bellevue - Chemin des Montées 45590 Saint-Cyr-en-Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement PEPINIERES TRAVERS implanté : rue des Montées, 45590 Saint-Cyr-en-Val. Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative aux risques accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEPINIERES TRAVERS
- Ferme de Bellevue - Chemin des Montées 45590 Saint-Cyr-en-Val

- Code AIOT : 0010011416
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL PEPINIERES TRAVERS exerce une activité de pépiniériste. Une déclaration au titre des installations classées pour l'utilisation de cuves GPL (6.4 tonnes) a été déposée par l'exploitant le 26/10/2011 et complétée le 24/11/2011 (récépissé de déclaration du 01/12/2011).

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12-B	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 14/11/2024, article R512-56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 14/11/2024, article 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmet dans les meilleurs délais le contrôle périodique demandé au titre de la rubrique 4718 (applicable à la quantité stockée de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, y compris le GPL). Il veille à faire amarrer les 2 réservoirs GPL de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12-B
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux. [...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence, sur site, de 2 cuves de GPL d'une capacité de 7 300 litres chacune.

Par sondage, l'inspection a constaté que les pieds des 2 cuves ne sont pas fixés aux bases sur lesquels ils reposent. Aussi, les 2 réservoirs de GPL sont implantés sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Constat : Bien que situés en zone inondable, les réservoirs de GPL ne sont pas amarrés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'amarrage des cuves de stockage de gaz liquéfié présentes sur son site afin d'éviter que celles-ci ne soient emportées par une inondation. Il transmettra à l'inspection tout élément justificatif attestant de la bonne réalisation de ces travaux (photos,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/11/2024, article 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au titre d'activités relevant de rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

L'annexe 5 de l'article R511-9 du code de l'environnement définit la rubrique 4718 comme suit :
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

[...]2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats :

Une déclaration pour l'exploitation de deux cuves GPL (6.4 tonnes) a été déposée par l'exploitant

le 26/10/2011.

L'inspection a constaté la présence de 2 cuves d'une capacité de 7 300 litres chacune (2x3.65 tonnes). La quantité totale de stockage de GPL est ainsi supérieure à 6 tonnes tout en restant bien inférieure à 50 tonnes.

Constat : La situation administrative de l'établissement au regard de la législation des installations classées est conforme à ses activités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/11/2024, article R512-56

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

L'exploitant exerce des activités relevant de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées (ICPE) sous le régime de classement "DC" - déclaration avec contrôle périodique.

Le régime de classement pour cette rubrique la soumet à la réalisation d'un contrôle périodique réglementaire par un organisme agréé, chargé d'analyser la conformité des installations de l'exploitant aux prescriptions du texte réglementaire de référence, soit :

- l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 (applicable à la quantité stockée de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, y compris le GPL)

Écart : Les activités relevant de la rubrique 4718 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique au titre de la rubrique 4718 (applicable à la quantité stockée de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, y compris le GPL).

Ce contrôle devra être réalisé par un organisme agréé qui procèdera à l'analyse de conformité des installations de l'exploitant aux prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées).

L'exploitant transmettra à l'inspection le résultat de ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

